LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 juin 2014, votre assemblée a arrêté, pour une période de 5 ans, le règlement-taxe sur les magasins de nuit. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle le 5 août 2014 et a été publié le 7 juillet 2014;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Le but dudit règlement était de décourager ce type d'exploitation car ces commerces perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publique, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à davantage de travail.

Qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune;

Que ces motifs sont actuellement encore toujours pertinents;

Suite aux résultats constatés ces dernières années sur le terrain, il s'avère également indispensable d'adapter le règlement en vigueur;

Vu le code sur la T.V.A;

Vu la situation financière de la commune.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation le renouvellement et la modification pour un nouveau terme de six ans prenant cours le 1er janvier 2019, du règlement-taxe sur les magasins de nuit.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Taxe sur les magasins de nuit

Article 1: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par <u>magasin de nuit</u> un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, inscrit au registre de commerce ou

numéro d'entreprise sous la rubrique «vente de produits d'alimentation et d'entretien», qui s'affiche comme magasin de nuit par son enseigne.

Les heures d'ouverture et les autres conditions sont mentionnées dans le règlement communal approuvé par le Conseil communal du 24 septembre 2015 tout en respectant une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 24 heures (cf.art.8 de la loi du 10.11.2006).

Article 2: Assiette de la taxe

Il est établi pour les exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situées sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Article 3: Taux d'imposition

Le taux d'imposition de <u>la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 €</u> et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit situé sur le territoire de la commune d'Anderlecht ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante. Chaque modification d'exploitant est équivalent à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux d'imposition de la <u>taxe annuelle est fixé à 2.000,00 €</u> par magasin de nuit.

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

Article 4: Redevables

L'impôt est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 5: Déclaration et taxation d'office

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité

imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6: Indemnité

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7: Changement ou fermeture

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

Article 8: Perception

Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. La taxe devra être payée endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Contestation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

<u>Article 10.</u> Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les magasins de nuit adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.